

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **PO 4.36, « Forests »**, en date de **novembre 2002**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **PO 4.36**, en date de **novembre 2002**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Forêts

Objectifs de la Politique

1. La gestion, la conservation et le développement durables des écosystèmes forestiers sont essentiels à la réduction pérenne de la pauvreté et au développement durable, qu'il s'agisse de pays abritant des forêts en abondance ou bien des ressources surexploitées ou naturellement congrues. L'objectif de la présente politique est d'aider les Emprunteurs¹ à gérer leur potentiel forestier² afin de réduire la pauvreté de manière durable, d'intégrer effectivement les forêts dans le développement économique du pays et de protéger le patrimoine forestier aux niveaux local et mondial ainsi que les services environnementaux essentiels associés.
2. Là où la restauration forestière et le développement des plantations sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, la Banque aide les Emprunteurs dans leurs activités de restauration forestière qui maintiennent ou augmentent la fonctionnalité de la biodiversité et des écosystèmes. La Banque aide également les Emprunteurs à mettre en place et à gérer durablement des plantations forestières qui soient environnementalement appropriées, socialement bénéfiques et économiquement viables afin de participer à la satisfaction de la demande croissante de biens et services forestiers.

Portée de la politique

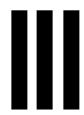
3. La présente politique s'applique aux différents types de projets d'investissement financés par la Banque, ci-après mentionnés :
 - (a) projets ayant ou risquant d'avoir des impacts sur la santé et la qualité des forêts ;
 - (b) projets qui affectent les droits et le bien-être³ des populations ainsi que leur niveau de

¹. Le terme « Banque » englobe l'Association internationale de développement (IDA). « Emprunteur » inclut le pays-membre garant d'un prêt fait à un pays non-membre et, pour les opérations de garantie, un promoteur de projet public ou privé recevant, d'une autre institution financière, un prêt garanti par la Banque. Le terme « Projet » recouvre toutes les opérations financées dans le cadre des prêts de la Banque, les crédits et garanties ainsi que les subventions de l'IDA, mais exclut les prêts à l'ajustement (pour lesquels les dispositions environnementales sont fixées dans la PO/PB 8.60, *Prêt à l'ajustement*, à paraître) ainsi que la dette et les opérations de service de la dette. Le terme « Projet » recouvre également les projets et composantes financés dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial, mais exclut les projets exécutés par des organismes identifiés par le Conseil du FEM comme éligibles à travailler avec le FEM par le biais d'opportunités élargies pour la préparation et la mise en œuvre (ces organismes englobent, entre autres, les banques régionales de développement et les agences des NU comme la FAO et l'ONUDI).

². Les définitions sont données à l'[annexe A](#).

³. Les droits et le bien-être des populations affectées par les projets devront être traités dans le cadre des exigences et procédures des [PO 4.11](#), *Propriété culturelle*, [PO 4.12](#), *Réinstallation involontaire* et [DO 4.20](#), *Peuples autochtones*.

Note: Les PO et PB 4.36, *Forêts*, remplacent les PO et PB 4.36, *Foresterie*, datées de septembre 1993, et sont fondées sur *Une stratégie révisée du Groupe de la Banque mondiale sur les forêts*, approuvée par le Conseil d'administration le 31 octobre 2002. Les autres politiques afférentes de la Banque incluent les PO 4.01, *Évaluation environnementale*, PO 4.04, *Habitats naturels*, PO 4.11, *Propriété culturelle*, PO 4.12, *Réinstallation involontaire* et DO 4.20, *Peuples autochtones*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets ayant donné lieu à un Examen du concept du projet après le 1^{er} janvier 2003. Les questions peuvent être adressées au Directeur du Département développement rural ou au Directeur du Département environnement, ESSD.



dépendance par rapport aux ressources forestières ou d'interaction avec ces dernières ; et

- (c) projets visant à provoquer des changements dans la gestion, la protection et l'utilisation des forêts naturelles et des plantations, qu'elles soient en régime de propriété domaniale, privée ou collective/communale/communautaire CHECK THE ORIGINAL MEANING

Programmes d'aide aux pays

4. La Banque a recours aux évaluations environnementales, aux évaluations relatives à la pauvreté, aux analyses sociales, aux examens des dépenses publiques et autres analyses économiques et sectorielles pour déterminer l'importance économique, environnementale et sociale des forêts des pays emprunteurs. Quand la Banque identifie que sa Stratégie d'Aide à un Pays (SAP) pourrait porter atteinte aux forêts de façon significative, elle intègre dans la SAP des mesures permettant d'atténuer cet impact.

Financement de la Banque

5. La Banque ne finance pas les projets qui, à son avis, impliqueraient une conversion ou une dégradation⁴ importante de sites forestiers critiques⁵ ou d'habitats naturels critiques⁶. Si un projet implique une conversion ou une dégradation importante de sites forestiers ou d'habitats naturels dont la Banque n'estime pas qu'ils sont critiques, si la Banque juge qu'il n'y a pas d'alternative au projet ni au site envisagé, et si une analyse exhaustive démontre que les bénéfices globaux tirés du projet contrebalancent de façon substantielle les coûts environnementaux, alors la Banque peut financer le projet à condition qu'il intègre des mesures d'atténuation appropriées⁷.

6. La Banque ne finance pas les projets qui enfreignent les conventions environnementales internationales applicables⁸.

Plantations

7. La Banque ne finance pas les plantations impliquant une conversion ou une dégradation quelconque d'habitats naturels critiques, y compris des habitats naturels critiques adjacents ou situés en aval. Lorsque la Banque finance des plantations, elle privilégie une localisation du projet sur un site non boisé ou sur des terres déjà converties (excluant toute terre convertie en prévision du projet). Les projets qui risquent de provoquer l'introduction d'espèces envahissantes et constituant une menace pour la biodiversité doivent être conçus de manière à prévenir et atténuer ces menaces potentielles sur les habitats naturels.

⁴. Voir PO 4.04, *Habitats naturels*, [Annexe A](#), *Définitions*. (En déterminant l'importance de toute conversion ou dégradation, la Banque applique le principe d'une approche prudente, voir PO 4.04, par. 1).

⁵. Voir « Définitions », point c.

⁶. Voir PO 4.04, *Habitats naturels*, [Annexe A](#), *Définitions*, point b.

⁷. Pour les dispositions sur la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation concernant des projets risquant d'avoir un impact sur les forêts et les habitats naturels, voir [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale*, et [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

⁸. Voir [PO 4.01](#), par. 3.

Récolte de bois à des fins commerciales

8. La Banque peut financer des opérations de récolte de bois à des fins commerciales⁹ uniquement si elle détermine, sur la base de l'évaluation environnementale applicable ou de toute autre information pertinente, que les zones affectées ne sont ni des forêts critiques ni des habitats naturels critiques¹⁰.
9. Pour être éligible à un financement de la Banque, les opérations de récolte de bois d'envergure industrielle doivent également :
- (a) être certifiées dans le cadre d'un système de certification forestière indépendant acceptable par la Banque¹¹ en raison de sa conformité aux standards de gestion et d'utilisation responsables de la forêt ; ou
 - (b) là où une pré-évaluation réalisée dans le cadre d'un tel système de certification indépendant détermine que l'opération ne répond pas encore aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe 9, se conformer à un plan d'action progressif, assorti de contraintes temporelles, acceptable par la Banque¹² et permettant d'atteindre les normes de la certification.
10. Pour être acceptable par la Banque, un système de certification forestière doit requérir :
- (a) la conformité aux lois afférentes ;
 - (b) la reconnaissance et le respect de tous droits d'usage et droits fonciers, qu'ils soient fondés sur les lois ou sur la coutume, ainsi que des droits des populations autochtones et des travailleurs ;
 - (c) des mesures visant à maintenir ou améliorer des relations communautaires solides et effectives ;
 - (d) la conservation de la diversité biologique et des fonctions écologiques ;
 - (e) des mesures visant à maintenir ou améliorer les multiples avantages environnementaux tirés de la forêt ;
 - (f) la prévention ou l'atténuation des impacts environnementaux négatifs provoqués par l'utilisation de la forêt ;
 - (g) une planification effective de la gestion forestière ;
 - (h) un suivi actif et une évaluation des aires de gestion forestière ; et
 - (i) l'entretien des sites forestiers critiques et de tout autre habitat naturel critique affecté par l'opération.

⁹. Les opérations commerciales de récolte de bois sont conduites par des entités autres que celles mentionnées aux points d et e des « Définitions ».

¹⁰. Toutefois, la Banque peut financer des activités de récolte communautaire ayant lieu dans le cadre d'Aires protégées de catégorie VI : aires protégées avec gestion des ressources mises en place et gérées essentiellement dans l'optique d'une utilisation durable des écosystèmes naturels (voir « Définitions » note de bas page 2). Dans ces aires, l'appui financier de la Banque est limité aux cas où de telles activités sont autorisées par la législation régissant la création de l'aire et où les activités font partie intégrale du plan d'aménagement de l'aire. Ce type d'appui financier doit être en conformité avec le par. 12 de cette PO.

¹¹. Un système de certification forestière indépendant met en place un processus selon lequel une aire forestière est inspectée par une entité de certification indépendante aux fins de déterminer si oui ou non sa gestion satisfait à des critères clairement définis et à des indicateurs de performance. Les conditions requises pour qu'un système de certification soit acceptable par la Banque sont énoncées aux par. 10 et 11 de la présente PO.

¹². Voir [PB 4.36](#), par 5.

11. En plus des conditions requises énoncées au par.10, un système de certification forestière doit être indépendant, d'un bon rapport coût-efficacité et fondé sur des indicateurs de performance objectifs et mesurables, définis au niveau national et compatibles avec les principes et indicateurs internationalement reconnus de la gestion forestière durable. Le système doit obliger à une évaluation indépendante de la performance de la gestion forestière, effectuée par une tierce-partie,. De plus, les normes du système doivent être définies avec la pleine participation: des populations et des communautés locales ; des populations autochtones ; des organisations non gouvernementales représentant les consommateurs, les producteurs et les intérêts de la conservation ; et d'autres membres de la société civile, y compris le secteur privé. Les procédures décisionnelles doivent être équitables, transparentes, indépendantes et conçues de manière à éviter les conflits d'intérêts.

12. La Banque peut financer les opérations de récolte de bois conduites à petite échelle¹³, par des propriétaires fonciers par des communautés locales dans le cadre d'une gestion forestière communautaire ou par ces entités dans le cadre de dispositifs mixtes d'aménagement forestier, si ces opérations :

- (a) ont atteint des normes de gestion forestière développées avec la pleine participation des communautés localement affectées, en cohérence avec les principes et indicateurs de gestion forestière responsable énoncés au par.10 ; ou
- (b) sont conformes à un plan d'action progressif assorti de contraintes temporelles¹⁴ permettant d'atteindre les normes de la certification. Le plan d'action doit être élaboré avec la pleine participation des communautés localement affectées et être acceptable par la Banque.

L'Emprunteur assure le suivi de toutes ces opérations avec la pleine participation des communautés localement affectées.

Conception du projet

13. Conformément à la PO/PB 4.01, *Évaluation environnementale*, l'Évaluation environnementale (EE) d'un projet d'investissement analyse l'impact potentiel du projet sur les forêts et/ou sur les droits des communautés locales ainsi que sur leur bien-être¹⁵.

14. Pour des projets impliquant le financement de la gestion forestière par la Banque, l'Emprunteur fournit à celle-ci les informations pertinentes sur le cadre de politique global, la législation nationale, les capacités institutionnelles de l'Emprunteur ainsi que les problèmes de pauvreté, sociaux, économiques ou environnementaux liés aux forêts. Ces informations devront inclure des données sur les programmes forestiers nationaux du pays ou sur tout autre processus pertinent conduits par le pays. Sur la base de ces informations et des résultats de l'EE du projet¹⁶, l'Emprunteur, en tant que de besoin, intègre au projet des mesures visant à renforcer les cadres fiscal, juridique et institutionnel pour atteindre les objectifs économiques, environnementaux et sociaux du projet. Ces mesures portent, entre autres, sur les rôles et les droits respectifs du gouvernement, du secteur privé et des populations locales. Les approches de gestion communautaire et à petite échelle sont privilégiées là où elles fournissent au patrimoine forestier la plus forte opportunité de réduire la pauvreté de manière durable¹⁷.

15. En tant que de besoin, la conception des projets affectant des ressources forestières ou procurant des services environnementaux intègre une évaluation des perspectives de développement de nouveaux

¹³. Le niveau « Petite échelle » est déterminé par le contexte national d'un pays donné et porte généralement sur la taille moyenne de propriétés forestières d'un ménage. Dans certains cas, les propriétaires de petite échelle peuvent contrôler moins d'un hectare de forêt ; dans d'autres, ils peuvent contrôler 50 hectares ou plus.

¹⁴. Voir [PB 4.36](#), par. 5.

¹⁵. Voir « Définitions », point d.

¹⁶. Voir [PB 4.36](#), par. 3, pour les conseils sur l'affectation des projets forestiers dans les catégories d'EE.

¹⁷. Voir [PB 4.36](#), par. 4.

marchés et des dispositifs commerciaux pour les produits forestiers autres que le bois d'œuvre ainsi que les biens et services environnementaux issus de la gestion durable des forêts.